



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 28 Juin 2023

Convocation du 22 Juin 2023

**OBJET : Validation de la grille tarifaire de la taxe de séjour 2024.
Mise en place d'une taxe additionnelle régionale de 34%**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit Juin, à seize heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Multi Activités, à CEILHES ET ROCOZELS, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIES, Alain BOZON,, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET , Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Régis JALABERT ,Jean-Louis LAFAURIE Jean-Luc LANNEAU, Grégory MAHIEU, Christian MAS, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS..

Procurations : Louis-Henri ALIX à Jean-Louis LAFAURIE, Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE Martine BLASCO à Jean-Luc LANNEAU, Jean-Claude BOLTZ à Jean-Luc FALIP, Jean-Pierre CALAS à Evelyne CARRETIER, Yvan CASSILI à Pierre MATHIEU, Brigitte CERDAN-TRALLERO à Marie-Ange TREMOLIERES, Guillaume DALERY à Michel VELLAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Bernadette GUIRAUD à Yves ROBIN, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Magali ROQUES à Alain BOZON, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Jacques BENAZECH, Rémy PAILLES.

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 46

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu l'article 76 de la loi n 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;**
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la Délibération du Conseil communautaire 2016/106 du 29 septembre 2016,

Monsieur le Président expose que l'article 76 de la loi N° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan (SLNMP).

Cette taxe additionnelle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Aux termes de l'article 76 de la loi N° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le produit de la taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé à « l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan » pour contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan », comprenant deux phases :

- Une première opération relative à la création d'une ligne nouvelle mixte voyageurs et fret entre Montpellier et l'Est de Béziers.
- Une seconde opération relative à la création d'une ligne nouvelle entre Béziers et Perpignan et de deux gares nouvelles à Béziers Est et Narbonne Ouest.

Article 1 :

La Communauté de communes Grand Orb a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Grand Orb pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Grand Orb	Taxe additionnelle départementale 10 %	Taxe additionnelle régionale 34 %	Tarif taxe
Palaces	1,18	0,12	0,40	1,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,04	0,10	0,35	1,49 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91	0,09	0,31	1,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,77	0,08	0,26	1,11 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64	0,06	0,22	0,92 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45	0,05	0,15	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36	0,04	0,12	0,52 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07	0,29 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air				2,5 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la

nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs et la taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers le rôle de l'office de tourisme communautaire.

En conclusion, il est demandé au Conseil communautaire de :

- Valider la grille tarifaire 2024,
- Mandater Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives, financières, et réglementaires liées à ce dossier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide la grille tarifaire 2024,
- Mandate Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives, financières, et réglementaires liées à ce dossier.

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,
Pierre MATHIEU

04 JUIL. 2023



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

05 JUIL. 2023